



*Confédération paysanne
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

LETTRE-INFO FACTURATION ELECTRONIQUE

Vous en avez certainement déjà entendu parler : une réforme de la facturation électronique, qui concerne **toutes les entreprises en France**, va s'appliquer progressivement à partir du **1er septembre 2026**.

La Conf PACA vous propose de faire le point ensemble sur [les éléments essentiels à retenir de la réforme](#), et les premières étapes à anticiper pour vous préparer, à savoir [le choix de la plateforme](#), avant de vous proposer des ressources [pour aller plus loin](#).

LA REFORME

C'est quoi cette réforme ?

La réforme comporte **trois volets**, selon la nature de vos clients et de vos opérations :


1. **Facturation électronique** : émission, transmission et réception de factures électroniques entre entreprises françaises.
2. **E-reporting de transaction** : transmission à l'administration des données des opérations non couvertes par la facturation électronique (ventes à des particuliers, transactions avec l'étranger...).
3. **E-reporting de paiement** : transmission à l'administration des données de paiement pour certaines prestations de services soumises à la TVA sur encaissement.

La facturation électronique

Qu'est ce que c'est ?

La facturation électronique consiste à **émettre, transmettre et recevoir des factures dans un format numérique structuré**, lisible automatiquement par les logiciels.

À partir de cette facture électronique, des **données seront transmises à l'administration** (directement par la plateforme gérant la transmission de la facture).

 Attention : une facture « scannée » ou un PDF ne sera plus conforme à la réglementation.

Quelles opérations sont concernées?

La facturation électronique concerne **toutes les opérations d'achats et de ventes de biens et/ou de prestations de services réalisées entre les entreprises établies en France et assujetties à la TVA française**, y compris les entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base.

→ Autrement dit : **toutes les relations “professionnel à professionnel” (B2B en France) sont concernées.**

Qui ça concerne ?

Vous êtes concerné à *l'achat* (vous recevez une facture) si vous achetez auprès d'un **fournisseur professionnel français**.

👉 vous devez être capable de recevoir la facture électronique à partir du 1er septembre 2026

Vous êtes concerné à *la vente* (vous émettez une facture) si vous vendez à un **client professionnel français**.

Les entreprises en franchise en base restent donc concernées, avec mention « TVA non applicable – article 293 B du CGI ».

👉 Le **calendrier** de mise en œuvre dépend alors de la **taille de l'entreprise** :

- **Grandes entreprises et ETI** : obligation dès **01/09/2026**
- **PME et micro-entreprises** (dont la plupart des exploitations agricoles) : obligation dès **01/09/2027**

Le e-reporting

Qu'est ce que c'est ?

Le e-reporting, c'est la **transmission électronique à l'administration fiscale des données essentielles de la transaction** (montant, TVA, date, etc.).

Les données de transaction pourront être saisies directement sur la plateforme agréée ou transmises par le biais d'un fichier informatique issu d'une solution compatible (par exemple les logiciels de caisse, facturation....)

A partir de quand ?

Quelles opérations sont concernées?

L'e-reporting concerne **les opérations non couvertes par la facturation électronique**, soit le opérations de ventes et/ou de prestations de service avec des personnes non assujetties à la TVA, par exemple :

- Vente à des particuliers (B2C) : il faudra alors transmettre le chiffre d'affaire journalier, et non les informations sur chacune des transactions réalisées
- Transactions avec des

À compter du 1er septembre 2027

- opérateurs établis à l'étranger
- Transactions intra-groupe.

Qui ça concerne ?

L'e-reporting est **obligatoire pour toutes les entreprises assujetties à la TVA** en France qui réalisent ces opérations.

La fréquence et les délai de transmission, eux, varie selon les entreprises et leur fiscalité :

Fréquences et délais de transmission des données de transaction et de paiement (e-reporting)

	Transmission des données de transaction		Transmission des données de paiement	
	Fréquence du dépôt	Délai de dépôt	Fréquence du dépôt	Délai de dépôt
Entreprises soumises au régime réel normal mensuel	Par décade Trois dépôts au titre d'un mois : - période 1 : du 1 au 10 du mois - période 2 : du 11 au 20 du mois - période 3 : du 21 à la fin du mois	10 jours après la fin de la période, soit : - période 1 : 20 du mois - période 2 : 30 du mois* ¹ - période 3 : 10 du mois suivant	Mensuelle	Avant le 10 du mois suivant
Entreprises ayant opté pour le régime réel normal trimestriel* ²	Mensuelle	Avant le 10 du mois suivant		
Entreprises soumises au régime simplifié d'imposition TVA	Mensuelle	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant	Mensuelle	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant
Entreprises bénéficiant du régime de franchise en base de TVA	Bimestrielle (tous les 2 mois)	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant la fin de la période	Bimestrielle (tous les 2 mois)	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant la fin de la période

*¹ sauf mois de février **² entreprises qui paient moins de 4 000€ de TVA par an

La transmission des données de paiement des prestations de service

Qu'est ce que c'est ?

Un volet spécifique de **e-reporting de paiement** s'applique aux **prestations de services** lorsque la TVA est déclarée à l'encaissement.

- Vous devez transmettre à l'administration la **date et le montant encaissé** pour calculer la TVA exigible.

- Applicable quel que soit le client (professionnel, particulier, France ou étranger).

A partir de quand ?

À compter du 1er septembre 2027

En résumé

	Achat B2B (réception)	Vente B2B (émission)	E-reporting
Grandes entreprises / ETI	01/09/2026	01/09/2026	01/09/2026
PME / micro- entreprises	01/09/2026	01/09/2027	01/09/2027

⚠ Exonérations : seules les opérations bénéficiant d'une exonération de TVA (articles 261 à 261 E du CGI) ne sont pas concernées par la facturation électronique et le e-reporting. Cela concerne notamment : des prestations médicales et de santé, des prestations d'enseignement, ou encore des opérations réalisées par les organismes sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée. Cependant, il faut être en mesure de recevoir les factures électroniques au 01/09/2027 comme toutes les entreprises.

LE CHOIX DE LA PLATEFORME

Comment choisir sa plateforme ?

👉 Il faudra donc choisir une plateforme dès septembre 2026, a minima pour la réception des factures. Vous avez d'ailleurs certainement déjà été sollicités par les nombreux acteurs qui proposent des logiciels intégrant une ou plusieurs solutions.

⚠️ Nous ne savons pas encore si, ni comment, il sera possible de changer de plateforme une fois le choix effectué. Mieux vaut donc être vigilant dès maintenant.

👉 Rapprochez-vous de la structure qui vous accompagne dans le suivi de votre comptabilité ou, si vous la gérez en autonomie, prenez le temps de comparer attentivement les différentes offres.

L'administration fiscale publie régulièrement la liste des plateformes agréées et des solutions compatibles sur impots.gouv.fr. Deux logos permettent de les repérer rapidement :



Les plateformes agréées :

Immatriculées par la DGFIP, elles peuvent recevoir et transmettre les factures

Les solutions compatibles

Logiciels ou services connectés à une ou plusieurs plateformes agréées.

Pour les fournisseurs de la sphère publique

Depuis 2017, les fournisseurs qui adressent des factures à des entités publiques sont tenus de le faire via la **plateforme Chorus Pro**.

2 solutions seront alors proposées avec la mise en œuvre de la réforme :

→ soit transmettre leurs factures via une **plateforme agréée raccordée à Chorus Pro**, dans la mesure où vous aurez déjà recours à une plateforme pour transmettre les factures relatives à vos opérations avec d'autres entreprises assujetties à la TVA. L'objectif est de pouvoir avoir un seul canal de facturation, quelle que soit la nature de son client.

→ soit **continuer à utiliser les formats actuels de Chorus Pro pour les opérations à destination de la sphère publique** (saisie, dépôt sur le portail, API, EDI). Cette modalité a vocation à être provisoire le temps de la généralisation de la facturation électronique à toutes les catégories d'entreprises, soit le 1er septembre 2027 au plus tard.

POUR ALLER PLUS LOIN

Le site des impôts : <https://www.impots.gouv.fr/japprofondis-mes-connaissances-sur-la-reforme>

Des fiches pédagogiques des impôts : <https://www.impots.gouv.fr/fiches-pedagogiques-destination-des-tpe-et-pme-pour-mieux-comprendre-la-facturation-electronique>

La chaîne youtube du Conseil nationale de l'ordre des experts-comptables : https://www.youtube.com/playlist?list=PLFK6ceR7AExDG_LHHRZnvMopohVTIR71P

Chez Produire Bio : <https://www.produire-bio.fr/articles-pratiques/facturation-electronique-quelles-obligations-pour-les-fermes-en-circuits-courts/>

Note de veille des AFOCG : https://interafocg.org/medias/files/ressources/f62_note-de-veille-facturation-electronique-avril-2024_vf.pdf

Une note de OuvreTaFerme : <https://www.ouvretaferme.org/facturation-electronique-les-mains-dans-les-poches>

Un article de Kuupanda : <https://www.kuupanda.com/articles-de-blog/facturation-electronique-agriculteurs-ce-qui-change-pour-vous-en-2026>
[Samuel Frois](#)

Pour nous rejoindre:
Confédération paysanne PACA



paca@confederationpaysanne.fr
Tél : 06 34 68 97 34.

© 2019 confédération paysanne PACA

La Confédération paysanne régionale
reçoit le soutien financier de la Région
SUD Provence-Alpes-Côte-d'Azur



Cet email a été envoyé à cp-paca@wanadoo.fr. Vous avez reçu cette lettre-info car votre adresse mail est enregistrée dans notre base de données. Dans le cadre de l'application du nouveau Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entrée en vigueur au 25 mai 2018, nous voulons nous assurer que vous souhaitez continuer à recevoir nos informations via nos newsletters qui ont pour objet principal de vous tenir informé de nos actions et actualités. La conservation légale des données est de 5 ans.

Si vous souhaitez continuer à recevoir nos informations, vous n'avez rien à faire.
Dans le cas contraire il vous suffit de vous désabonner via le lien ci-dessous :

[Se désinscrire](#)

